



Strasbourg, 11 mai 2021

T-PD-BUR(2021)7

**BUREAU DU COMITÉ CONSULTATIF DE LA CONVENTION POUR LA PROTECTION  
DES PERSONNES A L'ÉGARD DU TRAITEMENT AUTOMATISÉ  
DES DONNÉES A CARACTÈRE PERSONNEL**

**CONVENTION 108**

**Avis sur le projet de Recommandation CM/Rec(20XX)XX du Comité des Ministres aux  
états membres sur la Communication électorale et la couverture médiatique des  
campagnes électorales**

Direction Générale Droits de l'homme et État de droit

1. Le 6 avril 2021, le Secrétariat du Comité d'experts sur l'environnement et la réforme des médias (MSI-REF) a partagé le projet de Recommandation CM/Rec(20XX)XX du Comité des Ministres aux Etats membres sur la communication électorale et la couverture médiatique des campagnes électorales, pour information et commentaires éventuels.

2. Le Bureau du Comité consultatif de la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (STE n° 108, ci-après "Convention 108"), se félicite de cet important travail et a examiné le projet de Recommandation susmentionné.

3. Le Bureau du Comité de la Convention 108 rappelle avant tout que les données à caractère personnel devraient uniquement être traitées par des techniques et technologies de traitement des données conformes aux cadres juridiques existants en matière de droits de l'homme et en particulier à la Convention 108 telle que modernisée (protocole d'amendement STCE n° 223, ci-après " Convention 108+ ").

4. Le Bureau du Comité de la Convention 108 rappelle la nécessité de protéger chaque individu en ce qui concerne le traitement de ses données personnelles, comme le prévoit l'article 1 de la Convention 108+. Le Bureau du Comité consultatif de la Convention 108 attire donc l'attention sur l'utilisation de termes tels que "abus de données à caractère personnel" et "abus de microciblage" qui constituent des violations du droit à la protection des données et doivent être désignés comme tels.

5. Le Bureau du Comité de la Convention 108 souligne que dans un contexte d'accélération de la numérisation et de couverture médiatique des élections, la quantité de données pouvant être générées par ces nouveaux outils de communication ne cesse d'augmenter, notamment grâce à l'utilisation de diverses plateformes en ligne. L'utilisation de systèmes algorithmiques, de micro-ciblage ou d'intelligence artificielle (comme expliqué au point 4.4 de l'annexe au projet de Recommandation) qui sont des pratiques émergentes dans la communication électorale, doit se faire dans le respect du droit à la protection des données. Une attention particulière doit notamment être accordée à la prévention du risque d'interférence avec les droits et libertés fondamentaux tels que consacrés par l'article 10.2 de la Convention 108+<sup>1</sup> ainsi qu'à la prévention des risques de manipulation.

6. En ce qui concerne la recommandation faite aux Etats membres de veiller à ce que les différentes parties prenantes (plateformes, partis politiques et candidats) tiennent des registres des publicités afin de rendre compte des données démographiques granulaires (points 2.3 et 2.4), le Bureau du Comité de la Convention 108 souligne l'importance de l'article 5.4 de la Convention 108+ et rappelle que "L'exigence (...) concernant les délais de conservation des données à caractère personnel signifie que les données doivent être effacées une fois que la finalité pour laquelle elles ont été traitées a été atteinte, ou qu'elles ne doivent être conservées que sous une forme qui empêche toute identification directe ou indirecte de la personne

---

<sup>1</sup> Voir également les Lignes directrices sur la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel à l'ère des mégadonnées (<https://rm.coe.int/lignes-directrices-sur-la-protection-des-personnes-a-l-egard-du-traite/16806f06d1>) ainsi que les Lignes directrices sur l'intelligence artificielle et la protection des données (<https://rm.coe.int/lignes-directrices-sur-l-intelligence-artificielle-et-la-protection-de/168091ff40>) adoptées par le Comité de la Convention 108.

concernée", comme l'explique le rapport explicatif de la Convention 108<sup>2</sup>. La possibilité d'anonymiser les données à caractère personnel devrait être examinée attentivement afin de garantir que la conservation des données à caractère personnel ne dure pas plus longtemps que ce qui est nécessaire pour atteindre la finalité du traitement.

7. Les risques en matière de protection des données sont intrinsèquement liés à la génération de flux importants d'informations. Le Bureau du Comité de la Convention 108 rappelle dans ce contexte que "les données à caractère personnel faisant l'objet d'un traitement doivent être (...) adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées" comme le souligne l'article 5 de la Convention 108+.

8. Le Bureau du Comité de la Convention 108 rappelle que les données à caractère personnel relatives aux opinions politiques<sup>3</sup> relèvent de catégories particulières de données qui, en vertu de l'article 6 de la Convention 108+, ne peuvent être traitées que si des garanties appropriées et complémentaires sont prévues par la loi pour protéger la personne concernée contre les risques que le traitement de ces données sensibles peut présenter pour ses intérêts, ses droits et ses libertés fondamentales, notamment un risque de discrimination. Si l'exigence de transparence dans le financement des campagnes politiques est primordiale dans une société démocratique et pour l'exercice du droit à des élections libres, comme expliqué dans la section 3 de l'annexe à la Recommandation, la nature particulière de ces données sensibles doit être prise en compte. Dans cette perspective, le Bureau du Comité de la Convention 108 recommande notamment de mentionner la nature sensible des données relatives aux opinions politiques dans les dispositions correspondantes de l'annexe au projet de Recommandation (paragraphe 3.3 et 3.4).

9. Le Bureau du Comité de la Convention 108 soutient et encourage la position soutenue par le MSI-REF tenant à l'importance de la prise en compte par les Etats des implications de la publicité ciblée et micro ciblée développée au paragraphe 6.1 de l'annexe au projet de Recommandation. Afin de réaffirmer la nécessité de mettre en œuvre des mécanismes formels de collaboration entre les autorités réglementaires indépendantes compétentes et les autorités chargées de la protection des données (comme décrit au paragraphe 6.4 de l'annexe au projet de Recommandation) et d'assurer le respect de l'article 15 de la Convention 108+, le Bureau du Comité de la Convention 108 souligne le rôle crucial des autorités de contrôle comme indiqué au point 117 du Rapport explicatif de la Convention 108+.

10. En ce qui concerne la possibilité pour les personnes concernées de se retirer (« *opt-out* »), comme indiqué au point 6.3 de l'annexe au projet de recommandation, le Bureau du Comité de la Convention 108 souligne que, conformément à l'article 5.2 de la Convention 108+, "le traitement des données peut être effectué sur la base du consentement libre, spécifique, éclairé et univoque de la personne concernée ou d'un autre fondement légitime prévu par la loi". Le Bureau du Comité de la Convention 108 recommande donc de prévoir la base juridique

---

<sup>2</sup> <https://rm.coe.int/16800ca471>

<sup>3</sup> Pour la qualification de ce qui relève ou non d'opinions politiques, voir le rapport sur le « Traitement des données à caractère personnel par et pour les organisations chargées des campagnes politiques : application de la Convention modernisée 108 du Conseil de l'Europe » de Colin Bennett : <https://rm.coe.int/09000016809f3bcf>

nécessaire à un tel traitement des données, dans le plein respect des dispositions de la Convention 108+.

11. Le Bureau du Comité de la Convention 108 souligne enfin l'actualité des travaux menés par le MSI-REF et souhaite également porter à sa connaissance ceux conduits par le Comité de la Convention 108 visant le traitement des données personnelles par et pour les organisations chargées de campagnes politiques. Le Comité de la Convention 108 travaille en effet actuellement à la rédaction de Lignes directrices sur le sujet et reposant sur le rapport de l'expert Colin Bennett<sup>4</sup>. Une coordination des travaux respectifs serait donc souhaitable au regard de l'intérêt possible de tels travaux pour le MSI-REF.

---

<sup>4</sup> « Traitement des données à caractère personnel par et pour les organisations chargées des campagnes politiques : application de la Convention modernisée 108 du Conseil de l'Europe » de Colin Bennett <https://rm.coe.int/09000016809f3bcf>